



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION
INTERMINISTÉRIELS
POLE AMENAGEMENT DURABLE

ARRETE

**portant création de la commission de suivi des sites des établissements
ESSO SAF, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ
sises respectivement à TOULOUSE, LESPINASSE et FENOUILLET
en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 et D. 125-29 à D. 125-34;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif à la création des commissions de suivi de site en application de l'article L 125-2-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1994, modifié par l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 réglementant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables de la société ESSO SAF – avenue de Fondeyre à Toulouse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 août 1998 modifié par l'arrêté préfectoral du 18 août 2004 réglementant l'exploitation du dépôt de liquides inflammables de la société TOTAL FRANCE à Lespinasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 1999 réglementant l'exploitation du dépôt de gaz inflammables liquéfiés de la société TOTALGAZ à Fenouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 portant création d'un comité local d'information et de concertation autour des sites ESSO SAF, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ sises respectivement sur les communes de Toulouse, Lespinasse et Fenouillet modifié par l'arrêté préfectoral du 28 avril 2009 ;

Vu les consultations effectuées en vue de la création de la commission de suivi de site NORD TOULOUSE ;

Considérant que les établissements exploités par les sociétés ESSO SAF, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ comportent plusieurs installations figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement d'une part, et que le périmètre d'exposition au risque visé à l'article L. 515-15 du code de l'environnement relatif aux installations précitées inclut au moins un local d'habitation ou un lieu de travail permanent à l'extérieur des établissements ESSO SAF, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ d'autre part ;

Considérant que, en application de l'article D. 125-29 du code de l'environnement, une commission de suivi de site doit être créée pour les établissements ESSO SAF, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ et que ces établissements relèvent du dernier alinéa de l'article L. 125-2 (ancien CLIC) du code de l'environnement ;

Considérant que, en application des dispositions de l'article 12 du décret 2012-189 du 7 février 2012 susvisé, la commission déjà en place remplit les attributions de la commission de suivi de site jusqu'au renouvellement de leur composition ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale d'information et de concertation NORD TOULOUSE est arrivé à échéance le 28 avril 2012

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Garonne,

- ARRETE -

Article 1^{er} : Création et périmètre

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement, autour des installations des sociétés ESSO SAF, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ sises respectivement sur les communes de Toulouse, Lespinasse et Fenouillet, installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation avec servitudes d'utilité publique.

Article 2 : Composition

I. La commission est composée des membres suivants, répartis en cinq collèges :

Collège " administration " :

- le Préfet de Haute-Garonne ou son représentant ;
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- le chef de l'unité territoriale Haute-Garonne de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant ;

Collège " collectivités territoriales " :

- le maire de Toulouse, ou son représentant Mme Danielle CHARLES en tant que titulaire, ainsi que Mme Régine LANGÉ en tant que suppléante,
- le maire de Fenouillet ou son représentant Mme Nathalie MILHAS ou M. Jean-Claude PASCAUD,
- le maire de Lespinasse ou son représentant Mme Michèle FERNANDEZ,
- le président de Toulouse Métropole ou son représentant M. Raymond Roger STRAMARE ou M. Michel SIMON,
- le président du Conseil Général de la Haute-Garonne ou son représentant M. Jean-Michel FABRE ou Mme Sandrine FLOUREUSSES.

Collège « Riverains - Associations de protection de l'environnement » :

- M. Stéphane DECHAMBE, titulaire, M. Marc VAYSSIERE et M. Jean-Pierre FERRER, suppléants, représentants de la SNCF,
- Mme Laure PARINET, titulaire, et Mme Géraldine CASSEZ, suppléante, représentantes de Réseau Ferré de France,
- M. CAMACHO, titulaire, représentant de la société OTHIS ,
- M. Jean-Pierre HEGOBURU, titulaire, représentant de la Fédération Nationale Environnement Midi-Pyrénées,

- M. Xavier DAGUET, titulaire, et M. Eric FOURNIER, suppléant, représentants de la société GEFECO,
- M. Christian HERMOSILLA, titulaire, et M. Serge BAGGI, suppléant, représentants du Comité de Quartier Nord Minimes – Barrière de Paris,
- M. Denis BOUYER, titulaire et M. Christian LACONDE, suppléant, représentants du Comité de Quartier Ginestou/Sesquières,
- Mme Carine BARIN, titulaire et Dominique BRUDY, suppléant, représentants de la société Yéo International,
- M. Mario CANCIANI, titulaire, et M. Claude RUIZ, suppléant, représentants de l'association VIE.

Collège " exploitant " :

- Le chef de dépôt M. Stéphane RICHARD et M. Pascal OBRY, titulaires, et M. Dominique MENOUE et M. Kilian LOUISE, suppléants, représentants de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING,
- Le chef du département Centre et Dépôts, M. Eric MATUSZEWSKI et le chef du service sécurité qualité opérationnel, M. Jean-Michel BAELEN, titulaires, et M. Cyrille BARRE, suppléant, représentants de la société TOTALGAZ,
- Le chef de dépôt, M. Stéphane MARTIE et Mme Frédérique DUQUENNE, titulaires, ou leurs suppléants, représentants de la société ESSO SAF.

Collège " salariés " :

- M. Fatsah HOCINI et M. Olivier BODIN, titulaires, représentants des salariés de la société TOTAL RAFFINAGE MARKETING,
- M. Pascal POTERALA et M. Hugues N'GUYEN, titulaires, représentants des salariés de la société TOTALGAZ,
- M. Phillippe PROCHASSON et M. Christophe HALLIDAY, titulaires, représentants des salariés de la société ESSO SAF.

II. Le Préfet, ou son représentant, est nommé président de la commission.

Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids (90 voix), suivant la répartition ci-dessous :

- collège « administration » : 15 voix par membre ;
- collège « élus » : 18 voix par membre ;
- collège « riverains » : 10 voix par membre ;
- collège « exploitant » : 15 voix par membre ;
- collège « salariés » : 15 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3 : Domaine de compétence

I- La commission a pour mission de :

1. Créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

2. Suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

3. Promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

II- Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

1. Des décisions individuelles dont ces installations font l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
2. Des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de ces installations, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;

III- Elle est informée en outre :

1. par l'exploitant des éléments compris dans le bilan prévu à l'article 6 ci-après ;
2. des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article ;
3. du plan particulier d'intervention établi en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et du plan d'opération interne établi en application de l'article L. 512-29 du code de l'environnement et des exercices relatifs à ce plan ;
4. des rapports environnementaux des sociétés ESSO SAF, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ.

IV- Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président l'est du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

V- Les sociétés ESSO SAF, TOTAL RAFFINAGE MARKETING et TOTALGAZ peuvent présenter à la commission, en amont de leurs réalisations, leurs projets de création, d'extension ou de modification de leurs installations.

Dans le cas où une concertation préalable à l'enquête publique est menée en application du I de l'article L. 121-16 du code de l'environnement, la commission constitue la commission prévue au II de cet article.

VI- Sans préjudice des mesures mentionnées aux articles R. 125-9 à R. 125-14 du code de l'environnement sont, en application de l'article 6 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, exclus des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance.

Article 4 : Expertise

La commission de suivi de site peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, notamment pour réaliser des tierces expertises, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 512-7 du code de l'environnement et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation.

Article 5 : Fonctionnement

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège. Ce représentant est désigné par les membres de chacun des collèges au cours de la première réunion de la commission suivant la signature du présent arrêté.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de la procédure d'élaboration d'un PPRT est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

La commission met régulièrement à disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Le secrétariat est assuré par la DREAL Midi-Pyrénées.

Article 6 : Bilans

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 125-29 du code de l'environnement adresse au moins une fois par an à la commission un bilan qui comprend en particulier :

- Les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;
- Le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- Les comptes rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code de l'environnement ainsi que les comptes rendus des exercices d'alerte ;
- Le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- La mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement, depuis son autorisation.

Les représentants des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale, membres de la commission, l'informent des changements en cours ou projetés pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

Article 7 : Publicités

Le présent arrêté sera affiché en mairies de Toulouse, Lespinasse et Fenouillet pendant une durée minimum d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 8 : Validité des consultations

Les consultations du CLIC NORD TOULOUSE créé par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 modifié auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

Article 9 : Abrogation commission ESSO SAF, TOTAL RAFFINAGE MARKETING ET TOTALGAZ

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 16 juin 2006 modifié portant création du CLIC NORD TOULOUSE.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, le maire de Toulouse, le maire de Lespinasse et le maire de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

30 NOV. 2012

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Françoise SOULIMAN